

RÉUNIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS

Retour aux règles de droit commun : Au 01/10/2021

LIEU DE SEANCE

La mesure dérogatoire selon laquelle les réunions peuvent se tenir « en tout lieu » prend fin. Il conviendra donc, à partir du 01/10/2021, de revenir aux règles de l'article L 2121-7 du CGCT, qui dispose que :

- Les réunions du conseil municipal se tiennent « à la mairie ».
- Il est toutefois possible de se réunir, à titre définitif, dans un autre lieu, sous conditions :
 - le lieu doit être situé sur le territoire de la commune,
 - ne doit pas contrevenir au principe de neutralité,
 - et doit permettre d'assurer la présence du public.

Pour les EPCI, la réunion devra désormais se tenir :

- au siège de l'établissement
- ou « dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres » (article L 5211-11 du CGCT).



REUNION EN TELE CONFERENCE



- La réunion des organes délibérants par téléconférence, autorisée pendant la crise sanitaire, ne l'est plus à compter du 01/10/2021.
- Elle reste en revanche possible dans les communautés et métropoles, sous conditions.
- La loi du 27 décembre 2019 a autorisé, dans ces EPCI, la tenue des assemblées délibérantes par visioconférence, pour éviter aux élus de trop longs déplacements.
 - Attention : il s'agit plutôt de multiplier les lieux possibles de réunions, localement.
 - L'organe délibérant doit désigner à l'avance un certain nombre de salles, dans plusieurs communes membres, équipées pour la vidéoconférence et respectant les règles de neutralité.
 - La vidéoconférence, en l'occurrence, est la mise en relation audiovisuelle de plusieurs lieux de réunion.
- Il est à noter que les réunions du bureau des EPCI ne sont pas concernées par ces dispositions.

RÉUNIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS

Retour aux règles de droit commun : Au 01/10/2021

PARTICIPATION DU PUBLIC

- Les séances des conseils municipaux et communautaires sont publiques, tout comme celles des autres EPCI et syndicats mixtes fermés.
 - Elles peuvent également, de surcroît, être retransmises par des moyens audiovisuels, mais attention, les élus n'ont pas le choix entre les deux possibilités :
 - l'ouverture au public est obligatoire,
 - la retransmission audiovisuelle, en complément, est facultative.
 - Il est toujours possible de réunir un conseil municipal ou communautaire à huis clos (article L 2121-18 du CGCT pour les communes).
 - Mais cela ne peut se faire qu'après une délibération, sur demande du maire ou de trois membres du conseil.
 - La décision se prend sans débat à la majorité absolue.
-
- Pour les EPCI, le huis-clos doit être demandé par 5 membres ou le président.



QUORUM

- Le quorum repasse à :
 - la moitié des membres en exercice, pour les conseils municipaux et les EPCI.
- Si ce quorum n'est pas atteint :
 - le conseil peut de nouveau être convoqué au moins trois jours plus tard et peut alors se réunir sans conditions de quorum.
 - Les syndicats mixtes fermés sont soumis aux mêmes règles – tandis que pour les syndicats mixtes ouverts, le CGCT ne prévoit pas de conditions de quorum.



DELEGATION DE VOTE

- Dans les conseils municipaux, communautaires et pour les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés:
 - Chaque membre ne pourra à nouveau, à compter du 1er octobre, disposer que d'un seul pouvoir.



PASS SANITAIRE

- Il n'est absolument pas possible de demander aux élus (ou aux agents) un pass sanitaire pour accéder au conseil municipal ou communautaire.